

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier n° PC 077 096 21 0 0001

**Commune de
CHARTRETTES**

Date de dépôt : **01 février 2021**
Date d'affichage du récépissé de dépôt en Mairie : **02 février 2021**
Demandeur : **LA RENARDIERE - Monsieur OMNES Olivier**
Adresse du terrain : **1 route de Sivry - La Renardière**
77590 CHARTRETTES

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de CHARTRETTES

Le Maire de CHARTRETTES,

Vu la demande de permis de construire pour un bâtiment présentée le 01 février 2021 par LA RENARDIERE, représentée par Monsieur OMNES Olivier demeurant au 1 route de Sivry - 77590 CHARTRETTES ;

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'un bâtiment en RDC pour l'élevage d'animaux de compagnie composé :
Deux pièces réservées à l'élevage
Une chambre, une salle de bain, un wc, un coin cuisine
Un SAS anti-fugues fermé
Hauteur : 4.15 m
La structure du bâtiment sera en bois
Aspect extérieur : Bardage bois ton RAL 6019
Les fenêtres et portes seront en PVC blanc
Assainissement individuel (ANC) : Fosse toutes eaux de 3000 litres, avec rejet via des tranchées d'épandage
Eaux pluviales : Deux tranchées drainantes de 10 ml chacune
L'eau et l'électricité seront raccordés au bâtiment principal existant
Surface de plancher créée de 86 m²
Puissance de raccordement : 24 kVA
Sur un terrain situé 1 route de Sivry - La Renardière - 77590 CHARTRETTES

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le P.L.U. approuvé le 06 octobre 2006 ;

Vu le P.L.U. approuvant la modification n° 1 le 03/07/2008 ;

Vu le P.L.U. approuvant la modification n° 2 et révision simplifiée le 07/07/2010 ;

Vu le P.L.U. approuvant la modification n° 3 le 02/10/2013 ;

Vu le P.L.U. approuvant la modification simplifiée le 22/11/2018 ;

Vu la Loi ALUR du 24/03/2014 ;

Vu les pièces complémentaires demandées le 17/02/2021 et reçues le 17/02/2021 ;

Vu l'avis d'ENEDIS reçu le 17/02/2021 ;

Vu l'avis favorable de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (Service Assainissement/Eau pluviales/ Eau potable) en date du 22/03/2021 ;

Vu l'arrêté n° 2020/34 du 05/06/2020 portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Robin MOR.

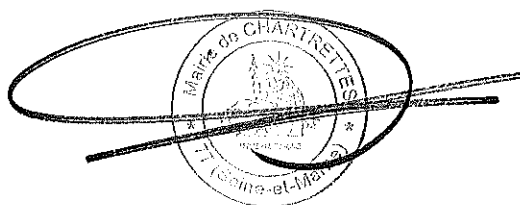
ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE.

Fait le 24 mars 2021

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint chargé de l'urbanisme



Robin MOR

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à 424-19, est disponible à la Mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.